



Arrêt

**n°45 920 du 1^{er} juillet 2010
dans l'affaire X / III**

En cause X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2010, par X qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, « de l'ordre de quitter le territoire notifié le 28 juin 2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juillet 2010, à 9h30.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la demande.

L'exposé des faits est établi suivant les informations reprises dans le recours.

1.1. Le 24 janvier 2000, le requérant a introduit une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume. Suite à cette demande, il a été mis en possession d'un titre de séjour, le 9 octobre 2001.

1.2. Les 27 mars 2003 et 15 octobre 2004, il a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à des peines respectives de quatre ans avec sursis de cinq ans pour ce qui dépasse un an, et de trois ans

d'emprisonnement. Le 2 novembre 2005, lui a été notifié un arrêté ministériel de renvoi. Le recours en suspension et en annulation que le requérant a introduit auprès du Conseil d'Etat contre la décision rejetant la demande en révision qu'il avait formée à l'encontre de l'arrêté ministériel précité est toujours pendant.

1.3. Le 14 juillet 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi. Un complément a été envoyé le 18 mai 2010.

1.4. Le 28 juin 2010, le requérant a été « *extrait de la prison de Verviers et conduit au centre fermé de Vottem* » où il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière, pris à la même date.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

Article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al. 1er, 3°: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile ou par son délégué , W. Van Herbruggen, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public: l'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, comme auteur ou coauteur, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, détention arbitraire-par un particulier, recel, infraction à la loi sur les stupéfiants, association de malfaiteurs.

Article 7, al. 1er, 6°: ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants pour le retour dans le pays de provenance / pour le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens, l'intéressé(e) n'est en possession que de 38.35 euro(s)

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des pays suivants Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Islande, Lettonie, Lituanie Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse pour le motif suivant

- ne peut quitter légalement par ses propres moyens

- l'intéressé s'étant rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, comme auteur ou coauteur, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, détention arbitraire-par un particulier, recel, infraction à la loi sur les stupéfiants, association de malfaiteurs, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public

- l'intéressé ne dispose pas des ressources financières nécessaires pour se procurer un titre de voyage

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin

- Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, son maintien en détention s'impose pour permettre par ses autorités nationales l'octroi d'un titre de voyage

- Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif

-Vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.

Signature et grade du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,

»

2. Cadre procédural.

Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, modifié par la loi du 6 mai 2009, « Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit

heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. [...] ».

En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée à la partie requérante le 28 juin 2010. La demande de suspension en extrême urgence a quant à elle été introduite par télécopie auprès du Conseil le 30 juin 2010, soit avant l'expiration du délai particulier de cinq jours suivant la notification de la décision attaquée.

Il en résulte que le Conseil est tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

3. Appréciation de l'extrême urgence.

Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « *d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* ». Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante le 30 juin 2010 alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 28 juin 2010 et qu'elle est actuellement privée de liberté en vue de son éloignement.

Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

4. Examen de la demande de suspension.

4.1. Conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ».

Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

4.2. Examen du sérieux des moyens.

A. Exposé des moyens.

A.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration imposant à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause.* »

Elle expose, en substance, que l'acte attaqué ne prend pas en considération les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. Elle estime que la partie défenderesse devait statuer préalablement sur cette demande et en conclut que l'acte n'est pas régulièrement motivé.

A.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation « *des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné, dans la décision querellée, le délai endéans lequel le requérant doit quitter le territoire et ce en violation de l'article 7 de la loi.

B. Examen des moyens.

B.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que la partie défenderesse a pris, le 1^{er} juin 2010, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour qui avait été introduite par le requérant, de sorte que le moyen manque en fait. Le Conseil souligne que la circonstance que cette décision n'aurait pas été notifiée au requérant est sans incidence sur son existence même et qu'elle ne saurait, dès lors, modifier la conclusion qui précède. Le premier moyen n'est, par conséquent, pas sérieux.

B.2. Sur le second moyen, le Conseil estime, à l'instar de ce que la partie défenderesse a fait valoir en termes de plaidoiries, qu'eu égard au fait que l'ordre de quitter le territoire attaqué est assorti d'une décision de privation de liberté en vue de l'organisation de l'éloignement du requérant par les autorités belges, l'absence de mention, dans l'acte querellé, du délai endéans lequel le requérant est invité à quitter le territoire ne saurait constituer une violation de l'article 7 de la loi, précitée, dès lors que, dans un tel cas de figure, l'exécution de la mesure d'éloignement est, par définition, imminente et qu'il serait, par ailleurs, contradictoire de donner au requérant un délai pour organiser son départ du territoire, alors même que la partie défenderesse a estimé, pour les motifs qu'elle indique dans sa décision, que celui-ci devait être ramené à la frontière sans délai.

Le second moyen n'est, dès lors, pas sérieux.

4.3. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent que l'une des deux conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence de moyens sérieux, n'est pas remplie en l'espèce.

4.4. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner la question, invoquée par la partie requérante, du risque de préjudice grave et difficilement réparable qu'engendrerait l'acte attaqué dans le chef du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le premier juillet deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

C. DE WREEDE.